

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PALLUAU

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de Madame Yvette FLEURY, en date du 7 octobre 2025, souhaitant effectuer des travaux, de remplacement de la toiture et mise en sécurité de la façade suite à la dégradation du crépit, avec mise en place d'une benne en occupant temporairement le domaine public, 3 et 4 Place du Marché ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE



ARTICLE 1 Du jeudi 23 octobre 2025, 08h00, au vendredi 31 octobre 2025, 18h00, Madame Yvette FLEURY est autorisée à procéder à la mise en place d'une benne, devant la maison située 3 et 4 Place du Marché, en respectant les plans fournis lors de la demande.

ARTICLE 2 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 La présente autorisation est valable à partir du jeudi 23 octobre 2025 et pour une durée de 10 jours calendaires avec une durée de travaux de 10 jours calendaires. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de brigade de la gendarmerie de PALLUAU
- Au commandant de brigade de la gendarmerie de CHALLANS
- A la Préfecture
- Au demandeur
- Au Maire de la commune
- A la DGS

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 7 octobre 2025
Marcelle BARRETEAU - Maire

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'MB', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE PALLUAUD' at the top and 'Vendée' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a seated figure holding a staff, with a sunburst above the figure's head.